

# GE\_GERICHTE ACPR/252/2016 vom 21. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_252\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_252_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/252/2016 du 21 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACPR/252/2016 del 21 settembre 2015

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). En effet, l'ordonnance entreprise a été notifiée le 23 septembre 2015 de sorte que le délai de 10 jours prévu par l'art. 396 al. 1 CPP échéait le samedi

### E. 1.3

Sous l'angle de la qualité pour agir, la recourante prétend, dès lors que la procédure a été ouverte à son encontre, revêtir le statut de prévenue, ce que dénie le Procureur. À teneur de l'art. 111 al. 1 CPP, la qualité de prévenu s'acquiert moins par un acte formel que par le simple fait qu'une procédure est ouverte contre une personne soupçonnée – à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale – d'avoir commis une infraction. Il s'agit, en réalité, de la personne contre laquelle le procès pénal est dirigé, et ce statut est déterminé par la situation matérielle de la procédure, à savoir si la personne considérée apparaît comme objectivement soupçonnée, par l'autorité pénale, d'avoir effectivement commis l'infraction (ACPR/230/2011 du 31 août 2011; ACPR/358/2011 du 2 décembre 2011). Si c'est le Ministère public qui a été saisi, une ordonnance fondée sur l'art. 309 al. 1 et 3 CPP suffit, sans qu'il soit nécessaire de passer par une "mise en prévention" (ACRP/56/2012 du 10 février 2012). En l'occurrence, il est vrai que le Procureur a prononcé une telle ordonnance, le 27 avril 2011. Cela étant, il ressort de l'instruction, comme des termes exprès de ses observations du 26 octobre 2015, que les agissements litigieux tels que l'achat et l'importation en Suisse du \_\_\_\_\_ romain n'ont jamais été imputés à la recourante, respectivement à ses dirigeants, mais bien à feu I\_\_\_\_\_. À cet égard, il ne paraît pas que ce dernier ou ses héritiers n'aient jamais été organes de la recourante. Ses animateurs actuels n'ont, par ailleurs, jamais été auditionnés par le Procureur ni a fortiori mis en prévention. Pour sa part, D\_\_\_\_\_, ancien directeur de A\_\_\_\_\_, a été entendu le 20 juin 2011, mais en qualité de Pàdr. Quant au transfert à \_\_\_\_\_ [Grande-Bretagne] de l'objet incriminé en 2003, pour restauration, puis à sa réimportation en 2009, il est établi que ces instructions de transport émanaient des héritiers de feu I\_\_\_\_\_, via G\_\_\_\_\_, dont M\_\_\_\_\_ a déclaré être l'unique ayant droit et dont il est assurément le véritable animateur (cf. let. E.k. supra) - et non pas, ainsi que l'a avancé le Ministère public dans ses observations précitées (cf. let. G.b. supra), par la recourante, simple dépositaire (art. 474 CO) et qui n'a, de plus, jamais

- 28/49 - P/5287/2011 prétendu être titulaire d'un quelconque droit réel sur l'objet litigieux -. Il apparaît donc bien que, dès le début de l'instruction et même après, la recourante n'a pas été objectivement suspectée d'avoir elle-même commis l'une ou l'autre des infractions poursuivies; partant, les réquisits de l'art. 111 CPP ne sont pas réunis à son encontre. En tout état, elle serait irrecevable à recourir contre le classement (ch. 1 du dispositif) qui, en tant que tel, ne la lèse en rien, aucune prévention n'ayant été retenue à son endroit (art. 382 al. 1

CPP). Il convient, en revanche, de rappeler que, parallèlement à son ordonnance d'ouverture d'instruction du 27 avril 2011 pour infraction à l'art. 24 LTBC et aux fins de prendre des mesures conservatoires, le Ministère public a précisément fait séquestrer le B\_\_\_\_\_ en main de la recourante, de sorte qu'elle est partie à la procédure en qualité de tiers saisi (art. 105 al. 1 let. f CPP). En tant que société de dépôt, la recourante est tenue de restituer le bien reçu au déposant (art. 472 et 479 CO). Elle a donc un intérêt à contester la décision du 21 septembre 2015, dès lors qu'elle ordonne la restitution du bien concerné à la République turque, qui le revendique, et non à sa cocontractante, G\_\_\_\_\_, respectivement à son ayant droit M\_\_\_\_\_ (art. 105 al. 2 et 382 al.1 CPP).

#### **E. 1.4**

Il résulte de ce qui précède que le recours est recevable concernant ce point du dispositif (ch. 2; cf. let. A § 1 supra), exclusivement.

#### **E. 1.5**

S'agissant, en effet, des autres mesures objets de l'ordonnance querellée, force est de constater que la recourante ne peut se prévaloir d'aucun préjudice, étant donné que l'organisation matérielle du retour du B\_\_\_\_\_ et des frais y afférents ne sont pas mis à sa charge, mais bien à celle de la Turquie. Elle ne peut non plus prétendre à aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP du fait du classement de la procédure, n'y ayant jamais participé en qualité de prévenue (cf. ch. 1.3. § 3 supra). Enfin, on ne discerne guère ce qu'elle entend faire modifier au regard du ch. 5, à savoir que les frais de la procédure ont été laissés à la charge de l'État, alors qu'elle conclut elle-même à ce que tel soit le cas (cf. let. A § 2 supra).

#### **E. 1.6**

La recourante n'est, en conséquence, pas habilitée à remettre en cause ces aspects de la décision, faute d'être légitimée à agir ou d'avoir un quelconque intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de ces points du dispositif (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.7**

Au surplus, le fait que le Ministère public ait classé la procédure à l'égard de feu I\_\_\_\_\_ ne prête pas le flanc à la critique, dès lors que si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut - ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure -, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision

- 29/49 - P/5287/2011 procédurale, soit, notamment, une ordonnance de classement (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, 2011, p. 537 n. 1553 et 1555). In casu, le défunt apparaît dans la procédure en tant qu'auteur présumé d'une partie des agissements incriminés, lesquels auraient été effectués entre les années '70 et '90. Or, il est mort en 1998 et le décès du prévenu constitue un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 11 ad art. 319). 2. 2.1. La recourante a également requis, à titre préalable, l'apport de la procédure d'entraide CP/11\_\_\_\_\_/2011, ainsi que l'"interpellation" par la Chambre de ceans de l'OFJ, motif pris que le Ministère public aurait, par le prononcé de son ordonnance, contourné les règles de l'entraide, vidant ainsi de sa substance cette dernière procédure et la privant des droits de défense en découlant.

2.2. La recourante a admis, dans ses écritures, que le complexe de faits et l'objet des deux causes visées étaient similaires et tendaient, en définitive, à ce que le sort du B \_\_\_\_\_ séquestré soit tranché, à savoir s'il y a lieu ou non de le restituer à la Turquie. L'OFJ a expressément suspendu la procédure d'entraide jusqu'à droit jugé dans la procédure nationale. Le Procureur se devait donc de poursuivre son instruction et de clore la présente cause, y compris au regard des mesures de contrainte en vigueur (art. 81 al. 4 let. e et 320 al. 2 CPP). On ne voit donc pas en quoi, à ce stade, les règles de la coopération internationale auraient été enfreintes ni en quoi les droits de défense de l'intéressée auraient été mis en péril, dès lors qu'elle est présentement habilitée à recourir contre la décision de restitution du bien saisi à la Turquie.

Les demandes sus-évoquées de la recourante doivent donc être écartées.

### **E. 3**

Cette dernière fait ensuite grief au Procureur d'avoir communiqué sa décision du 21 septembre 2015 à la presse, tendancieusement et en violation de l'art. 74 al. 3 CPP.

Selon l'art. 74 al. 1 let. d CPP, le ministère public peut renseigner le public sur une procédure pendante lorsque, notamment, la portée particulière d'une affaire l'exige, ce qu'a priori cette autorité a considéré, en l'espèce, celle-là ayant été d'emblée médiatisée. Au surplus, en dépit du libellé de son communiqué, assurément trop affirmatif, le Procureur a précisé dans ses observations du 26 octobre 2015, sans être contredit, avoir spécifié dans son communiqué que personne n'était condamné et que son ordonnance n'était pas encore entrée en force. À nouveau, on ne distingue pas en quoi la disposition invoquée par la recourante n'aurait pas été respectée. Il ne saurait non plus être reproché personnellement au Procureur, que, nonobstant la réserve

- 30/49 - P/5287/2011 émise quant à la possibilité du dépôt d'un recours, la Tribune de Genève n'ait pas jugé opportun de nuancer le titre de sa publication en ligne.

### **E. 4**

La recourante se plaint encore d'une violation de l'art. 318 CPP. Or, elle reconnaît avoir été dûment informée par le Ministère public du fait qu'il entendait restituer le B \_\_\_\_\_ concerné à la Turquie et non pas le laisser en ses mains, en sa qualité de dépositaire, après la levée du séquestre. Elle était ainsi à même, le cas échéant, de requérir des investigations complémentaires aux fins d'étayer son opposition à cette mesure, ce qu'elle n'a pas fait (cf. let. E.n. supra). Par ailleurs, comme déjà énoncé ci-avant (cf. ch. 1.3 § 3) ses animateurs ou ex-dirigeants n'ayant jamais été objectivement prévenus des chefs des infractions poursuivies, il était manifeste qu'ils ne pouvaient faire l'objet d'aucune mise en accusation - et encore moins la recourante elle-même -, sans qu'il fût nécessaire de l'explicitier. En tout état et une fois de plus, on ne discerne pas en quoi cet éventuel manquement aurait préterité ses droits de tiers saisi.

### **E. 5.1**

L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 p. 211 ss et les arrêts cités). Il doit exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et

immédiate de la première (ATF 140 IV 57 consid. 4.1 p. 61 ss et les nombreuses références citées). C'est, en particulier, le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/cc p. 106 et suivante).

### **E. 5.2**

Le Ministère public a retenu que le B\_\_\_\_\_ litigieux était le produit d'une infraction perpétrée au détriment de la République turque et que cet objet, partie intégrante de son patrimoine culturel, devait donc, d'office, être restitué à sa propriétaire en application de l'art. 70 al. 1 CP in fine. Dans un premier moyen, la recourante soutient que cette disposition n'est pas applicable, motif pris que les infractions invoquées de vol (art. 139 CP), recel (art. 160 CP) et exportation illicite (art. 24 LTBC) ne lui ont pas été imputées. Cet argument peut d'emblée être écarté. Il sied, en effet, de rappeler que la confiscation est une mesure à caractère réel qui doit être prononcée indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction soit identifié, poursuivable ou condamnable. Elle intervient là où se trouvent les valeurs qui en font l'objet et ne vise pas nécessairement un coupable (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit

- 31/49 - P/5287/2011 commentaire, Bâle 2012, n. 12 ad art. 70), étant répété, qu'in casu, la confiscation n'est pas l'objet du litige (cf. ch. 1.2.i., 1.3. dernier § et 1.4. supra).

### **E. 5.3**

Dans un second moyen, la recourante argue que les infractions sus-évoquées ne sont pas établies et, qu'en tout état, elles seraient prescrites au sens de l'art. 70 al. 3 CP.

Selon cette disposition, le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue, qui est alors applicable. La date du prononcé judiciaire de la confiscation est déterminante pour la prescription du droit de confisquer. Lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger, l'avènement de la prescription se détermine en premier lieu selon le droit étranger. Si l'infraction n'est pas prescrite, les conditions de la confiscation sont réalisées (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op.cit., n. 28 ad art. 70).

Il convient de répéter que le Ministère public n'a précisément pas ordonné la confiscation du bien en question, mais sa restitution d'emblée à l'État turc, de sorte, qu'à ce stade, il n'y a pas lieu de vérifier s'il a respecté ou non les réquisits de cette norme.

### **E. 6**

La Chambre pénale de recours possède un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP) ou la motivation de l'autorité précédente dont elle a à connaître des décisions, le seul principe applicable en la matière étant celui de la vérité matérielle objective et de la légalité (art. 7 CPP) ainsi que la maxime d'instruction et l'adage "jura novit curia" (art. 6 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Commentaire du CPP, Bâle 2013, n. 2 ad art. 39).

### **E. 7**

Dans le cas d'espèce et en lien avec la restitution ordonnée par le Ministère public sur la base de l'art. 70 al. 1 in fine CP (cf. ch. 5.1. supra), doit d'abord être examinée la question de

savoir si le B\_\_\_\_\_ est, à teneur de l'ordonnance d'extension de l'instruction du 20 mars 2013 (cf. let. C.m. supra), le produit d'un vol, puis d'un recel et si ces infractions ont été commises au détriment de la République turque, partie plaignante.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 139 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

À noter qu'il n'a jamais été évoqué, et rien dans le dossier ne le fait accroire, que le vol du B\_\_\_\_\_ litigieux aurait été commis sur le territoire helvétique, de sorte que

- 32/49 - P/5287/2011 cette disposition n'est pas applicable, en tant que telle, à cette infraction éventuellement perpétrée en Turquie, ou ailleurs selon la recourante.

La plaignante, suivie en cela par le Ministère public, allègue, en revanche, précisément, que le bien litigieux aurait été acquis illégalement en Suisse, puis dissimulé dans les locaux de feu I\_\_\_\_\_ aux Ports Francs, et, par la suite, dans ceux de la recourante, voire dans ceux de la [galerie] H\_\_\_\_\_ sis à la rue 9\_\_\_\_\_ [à Genève] (art. 3 CP), ce qui prima facie serait propre à fonder l'infraction de recel (art. 160 CP).

### **E. 7.2**

Conformément aux réquisits de cette dernière disposition, il convient de déterminer, en premier lieu, si le B\_\_\_\_\_ saisi a bien été soustrait illégalement au patrimoine culturel de la Turquie, qui le revendique, l'infraction préalable au recel pouvant être commise à l'étranger, et, en second lieu, s'il s'agit d'une infraction contre le patrimoine aussi bien selon le droit suisse que selon la loi du lieu de commission (ATF 105 IV 304 consid. 3; cf. ch. 8.1. infra).

i. Si l'on se fonde sur les rapports de J\_\_\_\_\_, de l'OFC et de la FEDPOL, lesquels s'appuient sur les dires d'une source anonyme, mais considérée comme fiable, ainsi que sur d'autres informations à leur disposition, le B\_\_\_\_\_ visé était, avec certitude, issu des ateliers de la cité antique de F\_\_\_\_\_, dans l'actuelle région d'Antalya, et il pesait à son endroit de graves soupçons qu'il fût l'objet de fouilles illicites effectuées en 2000 ou 2001. Il aurait été exporté tout aussi illégalement peu après. À teneur de ces rapports, il était notoire qu'en Turquie, comme en Suisse, tout bien culturel trouvé sur son territoire et offrant un intérêt scientifique appartenait à l'État concerné et que l'exportation définitive de tel bien hors de la République turque était strictement interdite. Les dires de celle-ci n'ont pas été mis en doute, lorsqu'elle a déclaré qu'elle était seule habilitée à réaliser des fouilles [à] C\_\_\_\_\_, proche d'Antalya, lieu d'excavation présumé – voire avéré selon certains spécialistes –, dont elle était propriétaire depuis l'expropriation de la famille Z\_\_\_\_\_, postérieurement à 1994, qu'elle n'avait eu connaissance de l'existence du B\_\_\_\_\_ en question que le 24 février 2011 et n'avait jamais délivré d'autorisation de fouilles ni d'exportation de ce bien.

Dans cette hypothèse d'une excavation illicite relativement récente, il peut encore être inféré du dossier que le ou les auteurs de la fouille se sont appropriés l'objet antique concerné en vue de le vendre et d'en tirer profit, le soustrayant ainsi au patrimoine culturel de la Turquie, ce qui réalise les conditions de l'art. 139 CP – bien que cette disposition ne soit pas applicable "in concreto" (cf. ch. 7.1. supra) – et ce, même si, en l'espèce, lesdits auteurs n'ont pas été pénalement poursuivis par les autorités compétentes turques, dès lors

qu'elles n'avaient à cette époque pas connaissance de ces faits. Il n'en reste pas moins que de tels agissements tombent

- 33/49 - P/5287/2011 sous le coup du Code pénal turc, AA\_\_\_\_\_ ayant été condamné, en son temps, par la Cour d'Assises de \_\_\_\_\_ [Turquie] pour des actes de même nature. À l'évidence, le B\_\_\_\_\_ a ensuite été cédé, à l'étranger, voire immédiatement en Suisse, à des intermédiaires successifs (a priori receleurs) ou directement à G\_\_\_\_\_, dont M\_\_\_\_\_ a hérité et dont il est l'unique ayant droit et qui a affirmé, à l'instar de D\_\_\_\_\_, que le bien appartenait à cette société depuis 1995, sans cependant le démontrer en aucune manière. Il est, en tout état, établi que l'objet litigieux était stocké dans un état fragmentaire dans les locaux de la [galerie] H\_\_\_\_\_ aussi héritée de feu I\_\_\_\_\_, depuis le 26 novembre 2002. Aucun document ni explication de l'intéressé n'ont révélé la provenance de cette antiquité, son cheminement, ainsi que les circonstances de son acquisition par G\_\_\_\_\_, respectivement par M\_\_\_\_\_, toute absence d'indice qui tend à prouver que le B\_\_\_\_\_ litigieux a bien été exporté illégalement de Turquie, soit une pratique pénalement répréhensible dans cet État. Corollairement ou subséquentement, cet objet a été importé en Suisse, sans toutefois y être déclaré ni, par la suite, inscrit dans les livres d'entreposage de la recourante aux Ports Francs notamment en 2003, date de sa création et depuis laquelle elle enregistrait, selon ses propres dires, les objets stockés dans ses locaux (400'102), ce qui accrédite également les griefs d'une origine suspecte du B\_\_\_\_\_. ii. La recourante est toutefois d'avis qu'aucun élément probant ne permettait de retenir que le B\_\_\_\_\_ séquestré provenait de C\_\_\_\_\_, qui n'était pas assimilable à F\_\_\_\_\_, et que son excavation, ainsi que son exportation étaient récentes. Elle soulignait, en effet, que de tels objets herculéens avaient été trouvés sur tout le pourtour méditerranéen, que les dimensions de la cavité, photographiée en 2012, de laquelle le bien avait prétendument été extrait étaient trop réduites et qu'il devait, en conséquence, venir d'ailleurs, par exemple d'Italie, où il avait pu être exporté dès après sa fabrication. D'ailleurs, selon les Prof. AR\_\_\_\_\_ et AS\_\_\_\_\_, un grand nombre de \_\_\_\_\_ du genre \_\_\_\_\_ avait été découvert dans ce pays et l'atelier fabriquant ces objets était largement tourné vers l'exportation en Occident, d'autant que ces \_\_\_\_\_ étaient des produits de luxe et donc soumis à un intense commerce international. L'intimée a admis que des objets similaires avaient bien été exportés à Rome, mais qu'ils étaient plutôt décorés de scènes mythologiques et présentaient généralement des ornements ajoutés à leur arrivée à destination, ce qui, à teneur de l'expertise du Prof. AN\_\_\_\_\_ de l'Université de \_\_\_\_\_ [Belgique], entraînait des déviations visibles; or tel n'était pas le cas en l'occurrence. En outre, et à l'instar du Ministère public, il convient de souligner qu'au vu de la campagne médiatique consécutive à la révélation de la présence du B\_\_\_\_\_ à Genève, que ce soit lors de la mise en vente sur le marché de l'art et des antiquités en 2009 et 2010, ou lors de sa découverte par

- 34/49 - P/5287/2011 l'AFD en décembre 2010, aucun autre État que la Turquie ne s'est manifesté pour le revendiquer comme appartenant à son patrimoine culturel. De surcroît, il ressort des autres rapports d'experts que le marbre du B\_\_\_\_\_ incriminé provenait des carrières de F\_\_\_\_\_, que, très vraisemblablement sa forme globale et son \_\_\_\_\_ avaient été sculptés sur place, qu'en revanche, ses frises caractéristiques conduisaient à l'attribuer à l'atelier de C\_\_\_\_\_, annexe des ateliers de F\_\_\_\_\_, où il avait été finalisé. Ces \_\_\_\_\_ [de type] \_\_\_\_\_ étaient principalement destinés à \_\_\_\_\_ [région turque] (soit à C\_\_\_\_\_; cf. let. E.d. supra), et seulement exceptionnellement à Rome, ce qui laissait supposer que le bien séquestré provenait certainement de C\_\_\_\_\_. De plus, la FEDPOL a indiqué que

d'autres exemplaires comparables avaient été trouvés dans la région. Le directeur du U\_\_\_\_\_ a de même confirmé que plusieurs des \_\_\_\_\_ exposés dans ses salles présentaient des similitudes avec ceux découverts à C\_\_\_\_\_, ville notoirement connue pour ses excavations illégales. S'agissant des allégations de l'intéressée ayant trait aux dimensions des cavités, il doit d'abord être rappelé que, dans bon nombre de fouilles, une fois leur trésor révélé, et éventuellement pillé, celles-ci étaient à nouveau recouvertes en tout ou en partie de terre et/ou de gravats. Cela étant et selon les images satellitaires prises en 2013 sur le site de C\_\_\_\_\_, et donc postérieurement aux photos sur lesquelles s'appuie la recourante pour exclure [C\_\_\_\_\_] comme probable lieu d'excavation illicite, il apparaît que les dimensions des emplacements contenant les \_\_\_\_\_ enfouis étaient, tout comme ces derniers, standards, de sorte qu'aux dires de AB\_\_\_\_\_, archéologue et Professeur à l'Université de \_\_\_\_\_ [Turquie], l'objet litigieux pouvait avoir été enseveli dans l'un de ces emplacements. Il s'ensuit que les contre-arguments de la recourante, selon lesquels le B\_\_\_\_\_ séquestré proviendrait d'une autre région que celle d'Antalya ou qu'il aurait été exporté dès sa fabrication ne sont étayés par aucun indice plus concret et crédible que ceux fournis à l'appui des conclusions inverses (cf. ch. 7.2.i. supra). iii. Il n'en va pas différemment si l'on suit le Ministère public qui a considéré que la fouille, l'excavation, la vente et l'exportation du B\_\_\_\_\_ avaient été réalisées entre les années '70 et '90 et qu'il avait été acquis par I\_\_\_\_\_ en 1991. Sur ce point, il s'est fondé sur le courrier échangé le 11 mai 2010 entre H\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ (200'009.11), ainsi que sur les déclarations d'une part, de D\_\_\_\_\_ qui a affirmé que cet objet avait été entreposé, aux Ports Francs, en 1993, dans les locaux de la recourante, et qu'il était la propriété de G\_\_\_\_\_ – depuis 1995 –, et d'autre part, de X\_\_\_\_\_ qui a assuré avoir vu le B\_\_\_\_\_, dont le \_\_\_\_\_ était cassé, en 1994. Ce dernier détail correspond également aux documents remis à J\_\_\_\_\_, indiquant que le bien visé avait été ultérieurement, soit en novembre 2002, stocké dans la [galerie] H\_\_\_\_\_, dans un état fragmentaire, ainsi qu'à la restauration du \_\_\_\_\_ effectuée

- 35/49 - P/5287/2011 par L\_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ [Grande-Bretagne], en 2004, et tend à démontrer qu'il s'agit du même objet. iv. De plus, le Procureur a estimé que quatre faisceaux de preuve établissaient que le B\_\_\_\_\_ était bien le fruit d'un pillage de C\_\_\_\_\_, à savoir que : le marbre provenait de F\_\_\_\_\_, les résidus prélevés sur le fond de l'objet ressemblaient à l'un des échantillons au moins prélevés sur le site, Z\_\_\_\_\_ avait reconnu le B\_\_\_\_\_ comme étant celui que feu son oncle avait excavé dans les années '70 à C\_\_\_\_\_ et il portait les mêmes traces d'effraction que tous les \_\_\_\_\_ "visités" à C\_\_\_\_\_, qu'ils se trouvaient dans les musées ou encore enfouis \_\_\_\_\_.

v. À cet égard, la recourante estime, outre les arguments déjà discutés ci-avant (cf. ch. 7.2.ii.), que la provenance originelle, non contestée, soit F\_\_\_\_\_, du B\_\_\_\_\_ était sans lien avec le lieu où il aurait été retrouvé dix-huit siècles plus tard et ne constituait pas une preuve qu'il serait issu d'un pillage récent [à] C\_\_\_\_\_ ; de surcroît, l'expert AM\_\_\_\_\_ avait spécifié n'avoir pas de preuves scientifiques que les échantillons de sol relevés dans le B\_\_\_\_\_ concerné venaient de la région de C\_\_\_\_\_ ; quant au témoignage de Z\_\_\_\_\_, alors en prison, il était dénué de toute force probante. Il en résultait qu'il n'était nullement avéré que la Turquie fût le réel et originaire possesseur de cette antiquité.

Doit d'emblée être écarté comme élément de preuve censé attester l'ancienneté de la présence du B\_\_\_\_\_ aux Ports Francs, la facture émanant de Y\_\_\_\_\_, datée du 27 juillet 1992, et contresignée par N\_\_\_\_\_. Il en ressort, en effet, qu'elle portait la référence H\_\_\_\_\_ et que la prestation du transporteur consistait en un enlèvement, auxdits Ports

Francs, d'un \_\_\_\_\_ en marbre en deux parties, sans autre précision, et dont le poids brut était de \_\_\_\_\_ kg (200'120). Ainsi que l'a souligné le Ministère public, ce poids est inférieur de \_\_\_\_\_ [kg] à celui mentionné dans les documents établis en 2003 et 2009 pour l'expédition et le rapatriement du \_\_\_\_\_ romain et dont les descriptions plus détaillées correspondent précisément à celui-ci. Il paraît dès lors plus que vraisemblable que la facture de 1992 concerne une autre antiquité.

Cela dit, il est vrai que l'expert AM \_\_\_\_\_ a indiqué dans son rapport du 13 août 2014, que l'échantillon du sol du \_\_\_\_\_ examiné présentait des similitudes avec l'un des échantillons de terre prélevés sur le site de C \_\_\_\_\_ au niveau de la minéralogie et de la géochimie ; il estimait toutefois que, malgré des ressemblances globales, un lien génétique n'était pas certain. En audience contradictoire du 18 décembre 2014, il a confirmé que s'il n'existait pas une petite différence au niveau de la présence de smectite (minéral argileux), il pourrait dire avec certitude que les deux échantillons provenaient du même lieu. Il en découle que même si cet expert n'a pas conclu formellement que l'objet litigieux provenait de C \_\_\_\_\_, il a néanmoins admis, comme l'a retenu le Procureur, que l'un des échantillons de terre - 36/49 - P/5287/2011 recueilli [à C \_\_\_\_\_] pouvait correspondre au résidu retrouvé sur le B \_\_\_\_\_ et était susceptible de contenir des traces du sol de son enfouissement.

AM \_\_\_\_\_ a également relevé, lors de son examen, des concentrations en or et en argent, ainsi que des traces de \_\_\_\_\_, ce qui attestait que \_\_\_\_\_. Aux yeux du Ministère public devait aussi être pris en considération le fait que le B \_\_\_\_\_ litigieux comportait sur une face latérale un orifice, rudimentairement obturé, caractéristique d'effractions réalisées sur le site de C \_\_\_\_\_ pour s'emparer des objets de valeurs dans les \_\_\_\_\_ encore ensevelies. Des dommages similaires apparaissaient, en outre, sur d'autres \_\_\_\_\_ exposés au U \_\_\_\_\_ [en Turquie] ou encore visibles [à C \_\_\_\_\_]. Ce mode opératoire particulier suggérait que l'objet séquestré avait bien été vidé de son contenu, puis extrait de ce site. De plus, selon les commentaires accompagnant les images satellitaires de C \_\_\_\_\_, il était précisé que, nonobstant les clôtures installées par la République de Turquie, les excavations illicites avaient débuté dès 1970 et que les autorités n'avaient découverts les fouilles effectuées sur la propriété de la famille Z \_\_\_\_\_ qu'en 1994 (cf. let. D.b. supra) ; toutefois, et jusqu'en février 2011, elles n'avaient jamais été interpellées au sujet de la mise au jour du B \_\_\_\_\_.

Quant au témoignage de Z \_\_\_\_\_, il doit certainement être pris avec réserve, dès lors qu'il y rapporte essentiellement des dires que son oncle lui aurait confiés avant son décès, lequel était cependant un pilleur connu de C \_\_\_\_\_, et dont une partie du terrain lui appartenait - jusqu'à son expropriation par l'État turc postérieurement à l'année 1994 - et sur lequel il habitait avec sa famille. Certes, il agissait alors sur une propriété privée ; cela n'implique toutefois pas qu'il était habilité à effectuer des fouilles sans autorisation, ni à excaver des antiquités sans avertir les autorités turques compétentes, ni à vendre ou exporter de tels biens sans autres formalités. Comme énoncé ci-avant (cf. ch. 7.2.i.), il a, en effet, été établi qu'au regard de la législation turque, seul l'État était légitimé à procéder à des fouilles sur son territoire et que les exportations définitives de biens culturels étaient strictement interdites (cf. let. B.d. et G.c. supra). Une fois encore, il faut répéter que bien qu'il eût réalisé des fouilles sur une parcelle dont il était propriétaire, AA \_\_\_\_\_ a néanmoins été pénalement condamné pour avoir contrevenu aux interdictions légales sus-rappelées, ainsi, assurément, qu'aux obligations administratives en découlant.

Il est vrai que Z\_\_\_\_\_ a spontanément admis n'avoir pas vu personnellement son oncle déterrer le B\_\_\_\_\_ incriminé, de sorte qu'il est effectivement peu probable qu'il ait reconnu, dans les médias et sur les photos que lui avait montrées le directeur du U\_\_\_\_\_, l'objet concerné, tel que prétendument décrit par son oncle. Il a toutefois spécifié avoir été témoin et avoir lui-même participé aux fouilles illicites sur les parcelles familiales entre les années '70 et 2000, et savoir que son oncle se livrait, avec des comparses - dont il a cité les noms -, à un trafic illégal d'antiquités. Ce témoin a également identifié les trois individus qui auraient acheté le B\_\_\_\_\_ à

- 37/49 - P/5287/2011 son oncle, ce qui tend à crédibiliser ses dires, même si l'on ne sait pas dans quelles circonstances et à quelles fins ces révélations ont été faites.

Il est clair que, si les soupçons de la commission d'un vol reposent sur un faisceau d'indices, ils sont toutefois corroborés par nombre d'éléments concordants du dossier. À l'inverse, la thèse de la recourante, qui consiste essentiellement à écarter péremptoirement ces éléments de preuve, n'apparaît guère convaincante et, surtout, elle s'avère n'être soutenue par aucune donnée matérielle, objective et plus pertinente de la procédure.

vi. Au vu de ce qui précède, il doit être considéré comme suffisamment prouvé que le B\_\_\_\_\_ sous mains de justice provient de C\_\_\_\_\_, qu'il a été excavé illicitement, vendu, puis exporté de Turquie sans autorisation ad hoc et in fine importé en Suisse, et ce, entre les années '70 et 1991 ou entre 2000 et 2002, partant qu'il a été illégalement soustrait au patrimoine culturel de la partie plaignante, au sens de l'art. 139 CP.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 160 CP, se rend coupable de recel quiconque aura, notamment, acquis ou dissimulé une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine.

Le recel protège le droit de la personne lésée à récupérer la chose qui lui a été enlevée de manière délictueuse (ATF 116 IV 99 consid. b). Il exige que l'infraction antérieure soit déjà consommée, par un tiers, et qu'il s'agisse d'une infraction contre le patrimoine d'autrui générant un droit à restitution. Il est toutefois conçu comme une infraction indépendante de cette première infraction, ce qui implique que le for pour le receleur se détermine de manière autonome (ATF 77 IV 123 consid. 1). L'infraction préalable prévue par l'art. 160 ch. 1 CP suppose la réunion de tous les éléments de cette infraction; il n'est, en revanche, pas nécessaire que celle-ci soit poursuivable en Suisse ou que l'auteur soit effectivement poursuivi ou puni (ATF 101 IV 405 consid. 2). Si l'acte préalable est commis à l'étranger, la notion d'infraction suppose qu'il s'agisse d'une infraction contre le patrimoine aussi bien selon le droit suisse que selon la loi du lieu de commission. D'une manière générale, il n'y a plus de recel possible après qu'un tiers acquéreur de bonne foi est devenu propriétaire de la chose provenant directement de l'infraction (ATF 105 IV 304 consid. 3).

Il n'est pas exigé qu'il y ait une relation personnelle entre l'auteur de l'infraction préalable et le receleur; il n'est pas requis non plus que la chose passe directement de l'auteur au receleur. Il peut y avoir recel de recel. Ainsi, par exemple, un receleur peut vendre la chose volée à un autre receleur qui l'achète en toute connaissance de cause et commet ainsi à son tour un recel. Il y a acquisition, à titre onéreux ou gratuit, lorsque l'auteur acquiert un pouvoir de disposition propre sur la chose. La

- 38/49 - P/5287/2011 dissimulation consiste à rendre impossible ou plus difficile, au moins temporairement, la découverte de la chose, éventuellement en l'amenant dans un endroit inattendu. L'acquisition et la dissimulation ne peuvent cependant entrer en concours (ATF 128 IV consid. 3c).

L'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit donc accepter l'éventualité que la chose ait été obtenue au moyen d'une infraction commise par un tiers. Le juge doit être certain que l'auteur a accepté l'idée qu'il s'agissait d'une chose de provenance délictueuse (ATF 116 IV 203 consid. 4). Il suffit néanmoins que les raisons de le soupçonner soient telles que cette possibilité s'impose à l'esprit (ATF 119 IV 247 consid. 2b; 101 IV 405 consid 2). Il n'est pas nécessaire que le receleur connaisse la nature exacte de l'infraction contre le patrimoine, ni les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée (ATF 119 IV 247 consid. 2b). C'est au moment de l'acte de recel que l'auteur doit accepter l'éventualité que la chose ait une provenance délictueuse; le dolus subsequens est sans pertinence (ATF 105 IV 306 consid. c). Ainsi, ne commet pas un recel celui qui achète de bonne foi un objet dont il apprend par la suite qu'il provient d'une infraction (ibidem). Se pose toutefois la question de savoir s'il ne commet pas un acte de recel après cette prise de conscience.

Dans le cas de la dissimulation, il s'agit d'un délit continu et l'infraction est réalisée si l'accusé continue de dissimuler la chose après avoir pris conscience qu'elle pouvait être de provenance délictueuse et s'en être accommodé.

Le délai de prescription du recel ne peut pas être plus long que celui de l'infraction préalable. Cela n'enlève rien au fait que le recel est une infraction indépendante. Il n'est donc pas exclu, suivant les circonstances, que le receleur soit poursuivi même si l'auteur de l'infraction préalable ne peut pas l'être, par exemple parce que son acte ne relève pas des tribunaux suisses ou qu'il est prescrit compte tenu de la date de commission, alors que le recel réalisé ultérieurement ne l'est pas encore (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 3 ss ad art. 160 et les références citées).

### **E. 8.2**

Selon les art. 70 et 72 aCP, en vigueur jusqu'au 30 septembre 2002, l'action pénale pour des actes tels que le vol et le recel se prescrivait par dix ans (prescription relative) et par quinze ans (prescription absolue), dans le cas d'une suspension ou d'une interruption du premier délai.

Depuis le 1er octobre 2002, l'action pénale se prescrit par quinze ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 97 al. 1 let. b CP), ce qui est le cas du vol et du recel. En cas de délit continu et selon l'opinion générale, le juge doit se référer, s'agissant du dies a quo du délai de prescription, non pas à la commission de l'infraction, mais à son achèvement

- 39/49 - P/5287/2011 (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET / C. BETTEX / D. STOLL, op. cit., n. 8 ad art. 98)

### **E. 8.3**

i. S'agissant des faits commis en Suisse, il convient de rappeler que le Ministère public a tenu pour acquis que : l'objet litigieux avait été acheté par I\_\_\_\_\_, marchand d'art et d'antiquités, en Suisse, en 1991, auprès d'un autre marchand d'art (200'009.11), puis, aux dires de X\_\_\_\_\_, entreposé aux Ports Francs dès 1994, sous l'égide de la recourante;

D\_\_\_\_\_, ex-dirigeant de A\_\_\_\_\_, avait confirmé, pour sa part, que ce bien était stocké dans ses locaux des Ports Francs, depuis sa création, en 1993, et qu'il l'avait en tout cas vu avant 1998; toujours à teneur des déclarations du précité, corroborées par M\_\_\_\_\_, le B\_\_\_\_\_ avait été cédé à G\_\_\_\_\_ en 1995 et n'était jamais sorti de la zone de stockage jusqu'en 2003; H\_\_\_\_\_, comme les frères M\_\_\_\_\_/N\_\_\_\_\_, avaient affirmé qu'il n'existait aucun document attestant de la provenance du B\_\_\_\_\_ ni même de la transaction entre I\_\_\_\_\_ et son confrère marchand d'art, M\_\_\_\_\_ ayant spécifié qu'il n'était pas d'usage de documenter ce genre d'achat sur le marché concerné, certifiant toutefois que l'objet saisi avait bien été acquis auprès d'un marchand, en Suisse; enfin, la recourante avait elle-même répété que I\_\_\_\_\_ était décédé avant d'avoir pu révéler à ses fils les conditions d'acquisition des innombrables pièces de sa collection.

À cela doit être ajouté que le B\_\_\_\_\_ litigieux n'a jamais été listé sur une police d'assurance ni porté à l'inventaire de la recourante avant 2009, en dépit des demandes de l'AFD, alors qu'A\_\_\_\_\_ a admis, en audience, qu'elle tenait des registres des biens entreposés pour ses clients depuis sa création en 1993 (400'120).

Il est incontesté que l'intimée n'a eu connaissance de l'existence du B\_\_\_\_\_ que le 24 février 2011, via Interpol. Elle a, par ailleurs, exposé dans ses écritures, sans être sérieusement contredite par la recourante, que feu I\_\_\_\_\_ était un professionnel du marché des biens culturels et des antiquités et qu'il savait que des pilleurs de \_\_\_\_\_ écoulaient des biens issus de fouilles illicites ; en sus, des dégâts typiques d'une effraction étaient visibles sur l'une des grandes faces latérales du B\_\_\_\_\_, ce qui, à son sens, ne pouvait pas manquer de l'avoir interpellé et engagé à procéder à des recherches complémentaires sur sa provenance et les circonstances de son arrivée sur le territoire helvétique. Or, tel n'avait pas été le cas, ni préalablement ni au moment de l'acquisition du bien.

Comme vu dans les considérants ci-avant (cf. ch. 7.2.i.-vi. supra), les soupçons de fouilles, d'excavation, de vente, puis d'exportation illicites du B\_\_\_\_\_ concerné par un ou des auteurs inconnus – ou par les comparses de feu AA\_\_\_\_\_ – au détriment de la Turquie et à son insu confinent à la certitude.

ii. Dans l'hypothèse où ces agissements, qui relèvent assurément du CP turc - le précité ayant été condamné pour des faits similaires par la Cour d'Assises de \_\_\_\_\_

- 40/49 - P/5287/2011 [Turquie] – et qui remplissent, de même, les réquisits de l'art. 139 CP (cf. ch. 7.2.i. § 2 et 7.2.vi. supra) –, auraient été commis entre les années '70 et '90, il est clair qu'ils n'ont pas été poursuivis par la République turque et qu'ils sont, quasi certainement, prescrits au regard du droit de cet Etat. Cela n'empêche toutefois pas que tel ne soit pas le cas concernant ceux relevant de l'art. 160 CP (cf. ch. 8.1 dernier § supra).

iii. L'éventuelle action pénale qui aurait pu être engagée du chef de cette infraction à l'encontre de I\_\_\_\_\_ s'avère prescrite, et s'est, en tout état, éteinte en 1998, en raison de son décès (art. 319 al. 1 let. d CPP ; cf. ch. 1.7. supra).

iv. S'agissant de M\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_, la procédure a révélé, aux dires non contestés de l'intimée, qu'ils sont des professionnels du marché des antiquités et ont eu de nombreux démêlés avec la justice, précisément en raison de l'origine douteuse d'objets qu'ils proposaient à la vente, et, en particulier, juste avant l'exportation du \_\_\_\_\_ romain au Royaume-Uni. Il est vrai que les réponses du "Art Loss Register " adressées à M\_\_\_\_\_ à ses requêtes, au demeurant plutôt tardives, du 26 novembre 2002, puis 11 mai et 7 juin

2010, ont attesté que le B\_\_\_\_\_ litigieux n'était ni volé ni recherché. À cet égard, il sied cependant de rappeler que la Turquie n'a été informée de la découverte du B\_\_\_\_\_ qu'en février 2011 et ne pouvait, jusqu'alors, avoir fait enregistrer celui-ci dans les bases de données des objets culturels volés. Lors de son audition contradictoire du 1er juillet 2015, M\_\_\_\_\_ a, par ailleurs, spontanément déclaré que son frère et lui avaient vendu entre 2007 et 2012 deux autres \_\_\_\_\_, l'un avec des scènes dionysiaques et l'autre de type romain, tous deux acquis après la mort de leur père, sans cependant préciser la date de ces transactions. Il a néanmoins été en mesure, par le biais de la recourante, de documenter ces achats (200'648 ss), ce qu'il n'a pas fait pour l'objet incriminé. En outre, si le précité a, selon ses déclarations, hérité du B\_\_\_\_\_ séquestré en 1998, sans rien savoir de son origine, hormis que son père l'avait acheté en Suisse en 1991, il a été admis par le Ministère public, dont les considérations ci-après ne sont pas contestées, que ce bien avait été entreposé dans les locaux de feu I\_\_\_\_\_ aux Ports Francs, puis dans ceux de la recourante en ce même lieu dès 1993 ou 1994, sans toutefois n'avoir jamais été inscrit dans les registres de cette dernière, ni même avoir fait l'objet d'une mention d'exportation temporaire à \_\_\_\_\_ [Grande-Bretagne] pour restauration, à compter du 26 mars 2003, alors qu'un inventaire avait pourtant été réalisé, à la demande de l'AFD, par des huissiers, en 2002 et 2003 (cf. ch. 8.3.i. supra). Si, à suivre la FEDPOL et l'OFC, cette antiquité a été excavée puis exportée illégalement en 2000 ou 2001 (cf. ch. 7.2.i. supra), et donc acquise postérieurement par M\_\_\_\_\_, via G\_\_\_\_\_, dans des circonstances dont on ignore tout, il est néanmoins établi qu'elle a été stockée, sans y être exposée, à la [galerie] H\_\_\_\_\_ depuis le 26 novembre 2002, puis déposée aux Ports Francs dans les locaux de la recourante.

- 41/49 - P/5287/2011 Des documents versés à la procédure il ressort également que ce bien a été intégralement acheminé à \_\_\_\_\_ [GB], le 26 mars 2003, pour la seule restauration de son \_\_\_\_\_, que celle-ci a été effectuée, selon la facture de L\_\_\_\_\_, en 2004, après 310 heures de travail (soit une dizaine de semaines au plus), et n'a été réimporté à Genève que le 11 mai 2009, soit cinq ans plus tard. À signaler à cet égard que les déclarations de douane de ces deux passages frontaliers correspondent et concernent à l'évidence le B\_\_\_\_\_ saisi (cf. poids des caisses, dimensions et description des objets). Dès cette date-là, le dépôt du bien séquestré a été régularisé dans les livres de la recourante. Pourtant, lors de la visite de l'AFD, le 15 décembre 2010, il était encore caché sous des couvertures et entreposé dans un local censé, aux dires de D\_\_\_\_\_, ne contenir que des cartons. Il est enfin également établi que cette antiquité a été proposée à la vente, une première fois en 2009, puis à AP\_\_\_\_\_ en 2010. Au vu de l'ensemble de ces éléments, peut, à tout le moins, paraître suspect le fait d'avoir gardé secrètes l'existence du B\_\_\_\_\_ concerné ainsi que sa présence dans les Ports Francs, sans avoir jamais interpellé l'État turc, alors qu'il s'agissait manifestement d'un objet d'exception, et d'ailleurs, selon la FEDPOL, bien connu, officieusement, dans les milieux des marchands de l'art et des antiquités. En tant que professionnel rompu aux règles de ce marché et au regard de sa particulière discrétion, peut aussi se poser la question de savoir si M\_\_\_\_\_ n'aurait pas, à un moment ou à un autre, pris conscience que l'origine du bien n'était pas licite et s'en soit accommodé, ne serait-ce qu'en omettant de le faire inscrire dans les registres d'entreposage de la recourante, soit dès après le décès de son père en 1998, soit en 2002 ou 2003.

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que, dans son arrêt du 30 mai 2014 (ACPR/4\_\_\_\_\_/2014 ; cf. let. B.b. supra), la Chambre de céans a considéré, s'agissant des \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ en marbre anthropomorphe de style phénicien référencés 1\_\_\_\_\_ et

2. \_\_\_\_\_, que le fait que ces objets séquestrés aient été expédiés de la Suisse vers l'étranger, pour y être exposés ou restaurés, avant d'être réacheminés en Suisse, semblait démontrer l'absence de volonté de dissimulation de la part de leur propriétaire et/ou détenteur. Il en résulte que les griefs qui auraient pu être formulés, sous l'angle de l'art. 160 CP, à l'encontre d'M \_\_\_\_\_ et/ou de la recourante, et qui ne l'ont pas été – le Ministère public ayant renoncé à toute poursuite –, n'auraient, en tout état, pris fin qu'en mars 2003, soit après l'entrée en vigueur des nouvelles normes sur la prescription (art. 97 al. 1 let. b CP). Contrairement à ce qu'allègue la recourante, les agissements sus- décrits, susceptibles de relever du recel, ne sont donc pas prescrits à ce jour, le délai de quinze ans, courant depuis leur achèvement, n'étant pas encore écoulé (cf. ch. 8.2. supra).

- 42/49 - P/5287/2011 Il faut, en outre, souligner que le Procureur a bien fait état de cette prévention dans son ordonnance querellée (cf. let. F.ii. supra), certes sans s'attarder sur la réalisation ou non des éléments constitutifs de cette infraction, dans le cas d'espèce, retenant néanmoins, y compris dans ses observations du 26 octobre 2015 (cf. let. G.b. supra) que la prescription y relative n'était pas atteinte.

## **E. 9**

Cela étant et à la suite de son ordonnance d'ouverture d'instruction du 27 avril 2011, le Ministère public s'est surtout concentré, à teneur de sa décision entreprise, comme de ses observations subséquentes, sur le fait que le B \_\_\_\_\_ litigieux était le produit de plusieurs infractions à l'art. 24 LTBC (let. a, b, et c), mais d'au moins celle relevant de la let. a. – soit l'importation d'un bien culturel volé (cf. ch. 9.3. infra) –, consistant, en l'occurrence, dans le passage de la frontière du Royaume-Uni en Suisse, en 2009, ce qui, à son sens, suffisait à fonder la restitution de l'objet saisi à la République turque, conformément à l'art. 9 LTBC. Le Procureur estimait, en effet, que la loi s'appliquait à tout mouvement transfrontalier (art. 19 LTBC), quel que soit son motif, notamment une restauration ou une vente, dont la légalité s'examinait au sens de l'art. 16 LTBC (devoir de diligence). La recourante a allégué, pour sa part, que la LTBC était inapplicable, in casu, en vertu de l'art. 33 LTBC (interdiction de la rétroactivité).

### **E. 9.1**

L'art. 16 LTBC prescrit qu'un bien culturel ne peut faire l'objet d'un transfert dans le commerce d'art ou dans une vente aux enchères que si la personne qui le cède peut présumer, au vu des circonstances, que ce bien n'a pas été volé ni enlevé à son propriétaire sans sa volonté et ne provient pas de fouilles illicites (let. a) ou n'a pas été importé illicitement (b).

### **E. 9.2**

Aux termes de l'art. 19 LTBC, les autorités douanières contrôlent le transfert des biens culturels à la frontière (al. 1). Elles sont habilitées à retenir les biens culturels suspects lors de leur importation, de leur transit et de leur exportation et à dénoncer les faits aux autorités de poursuite pénale (al. 2). L'entreposage de biens culturels dans un port franc est assimilé à une importation au sens de la présente loi (al. 3).

### **E. 9.3**

Selon l'art. 24 al. 1 LTBC et pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère, est passible de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de CHF 100'000.- au plus quiconque, intentionnellement : importe,

vend, distribue, procure, acquiert ou exporte des biens culturels volés ou dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté (let. a); s'approprie le produit de fouilles au sens de l'art. 724 CC (let. b); importe illicitement des biens culturels ou fait une déclaration incorrecte lors de l'importation ou du transit de ces biens (let. c).

- 43/49 - P/5287/2011

#### **E. 9.4**

L'art. 33 LTBC prévoit que la présente loi n'est pas rétroactive. En particulier, elle ne s'applique pas aux acquisitions qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur, le 1er juin 2005.

i. Le Message énonce que, selon l'art. 7 let. b i de cette Convention - entrée en vigueur pour la Turquie le 21 juillet 1981, pour le Royaume-Uni, le 1er novembre 2002 et pour la Suisse, le 3 janvier 2004 - "l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux" est interdite. Le vol doit cependant avoir eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États concernés; la rétroactivité est exclue expressément (FF 2002 505 ch. 2.2.3.3. p. 533).

En outre, à teneur de l'art. 7 let. b ii de ladite Convention, les biens volés seront restitués au pays d'origine à sa demande, "à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi". L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont également à sa charge (FF, op.cit., ch. 2.1.4 p. 535).

ii. Concernant, en particulier, l'art. 33 LTBC, il est également rappelé dans le Message que cette disposition exclut tout effet rétroactif, ce qui signifie que la loi ne s'applique qu'aux actes ultérieurs à son entrée en vigueur : les vols, fouilles clandestines ou importations et exportations illicites qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi ne tombent pas sous le coup de celle-ci (FF, op.cit., ch. 2.2.13.3 p. 574).

#### **E. 9.5**

Par importation illicite (art. 2 al. 5 LTBC), on entend une importation qui contrevient, en particulier, à un accord au sens de l'art. 7 LTBC, qui prescrit que pour sauvegarder les intérêts relevant de la politique culturelle et de la politique extérieure et d'assurer la protection du patrimoine culturel, le Conseil fédéral peut conclure avec des États parties des traités internationaux (accords) portant sur l'importation et sur le retour des biens culturels. Les conditions suivantes doivent être remplies: l'accord doit porter sur un bien culturel d'une importance significative pour le patrimoine culturel de l'État concerné (let. a); le bien culturel doit être soumis, dans cet État, à des dispositions sur l'exportation qui visent à protéger le patrimoine culturel (let. b); cet État doit accorder la réciprocité (let. c).

#### **E. 9.6**

i. À teneur stricte de l'art. 33 LTBC, il ne fait pas de doute que cette loi n'est pas applicable au cas d'espèce, le B\_\_\_\_\_ séquestré ayant été acquis, selon les hypothèses sus-discutées (cf. ch. 7.2.i., iii. et vi. supra), soit entre 1991 et 1998, soit entre 2000 et 2002, et, en conséquence, avant l'entrée en vigueur de la LTBC, le 1er juin 2005.

- 44/49 - P/5287/2011

ii. Aux termes du Message et en lien avec l'art. 7 let. b. i de la Convention UNESCO, le vol doit également avoir eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États

concernés, à savoir le 1er novembre 2002 pour le Royaume-Uni et le 3 janvier 2004 pour la Suisse (cf. ch. 8.4.i. supra). À nouveau, à teneur du dossier, le vol du B\_\_\_\_\_ a eu lieu en Turquie entre les années '70 et '90 ou en 2000, voire 2001, donc antérieurement au déploiement des effets de la Convention UNESCO dans les deux pays visés par le passage transfrontalier mis en exergue par le Procureur. Il en va de même sous l'angle de l'art. 33 LTBC, à savoir que les vols, fouilles clandestines ou importations et exportations illicites doivent avoir été perpétrés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi (cf. ch. 8.4.ii. supra). Comme il vient d'être énoncé, le vol de l'objet litigieux étant antérieur au 1er juin 2005, l'importation du B\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ [Grande-Bretagne] aux Ports Francs, le 11 mai 2009 ne saurait constituer une infraction à l'art. 24 al. 1 let. a LTBC, qui punit celui qui importe un bien culturel volé.

iii. Au regard de la let. b de l'art. 24 al. 1 LTBC, force est de souligner que celle-ci se réfère à l'art. 724 CC, soit des antiquités qui n'appartiennent à personne, qui offrent un intérêt scientifique et deviennent dès lors la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées. Or, il est avéré que les fouilles ayant conduit à la découverte du B\_\_\_\_\_ litigieux ont été opérées en Turquie, de sorte qu'elles ne sauraient être assujetties au droit suisse. La disposition invoquée par le Ministère public n'apparaît donc pas pertinente in casu. iv. Reste l'art. 24 al. 1 let. c LTBC qui sanctionne, notamment, celui qui importe illicitement des biens culturels. En vertu de cette disposition, il faut que le convoyage transfrontalier de l'objet litigieux contrevienne à l'art. 7 LTBC (cf. ch. 8.5. supra). Dans le cas d'espèce, les États concernés par le passage de frontière, retenu comme illégal par le Procureur, sont le Royaume-Uni et la Suisse. Le B\_\_\_\_\_ concerné n'a toutefois pas été volé au Royaume-Uni et n'appartient pas à son patrimoine culturel – il n'a d'ailleurs jamais été revendiqué par cet Etat – mais à celui de la Turquie. Le recours à cet article semble là aussi peu pertinent. Il s'ensuit que la LTBC n'est pas applicable au rapatriement du bien incriminé de \_\_\_\_\_ [Grande-Bretagne] à Genève en date du 11 mai 2009, avec la précision qu'il n'a jamais été avancé, et cela ne ressort pas non plus de la procédure, que le B\_\_\_\_\_ saisi aurait, d'une manière ou d'une autre, transité entre la Turquie et la Suisse après le 1er juin 2005, date de l'entrée en vigueur de la LTBC.

#### **E. 10.1**

En définitive, et comme déjà énoncé ci-avant (cf. ch. 8.2.iv. in fine) le Ministère public a renoncé à toute poursuite, classant la procédure sans aucune mise en prévention. Cette décision n'a pas été contestée, en tant que telle et en temps utile, par la partie plaignante, seule à pouvoir être éventuellement lésée par l'absence de charges retenue à l'endroit de l'un ou l'autre des protagonistes de cette affaire, et ne

- 45/49 - P/5287/2011 peut, partant, plus être remise en cause (sous réserve de l'art. 323 CPP, dont les conditions ne paraissent pas remplies, en l'occurrence).

Cette décision emportait, ipso facto, la levée du séquestre frappant le B\_\_\_\_\_ visé (art. 320 al. 2 CPP), mesure à laquelle a implicitement procédé le Procureur – le dispositif de l'ordonnance du 21 septembre 2015 ne la mentionnant pas expressément. Dans le même temps et dès lors qu'il n'a pas prononcé la confiscation du bien en question, il ne pouvait qu'ordonner sa restitution au lésé (art. 70 al. 1 CP et 320 al. 2 CPP; cf. ch. 1.2. supra), ou au tiers de bonne foi (art. 70 al. 2 CP).

#### **E. 10.2**

L'art. 70 al. 1 in fine CP exclut, en effet, la confiscation lorsqu'il s'agit de rétablir le lésé dans ses droits. Ainsi, le droit de celui-ci à la restitution prime la confiscation, lorsqu'il est possible d'identifier de manière claire l'origine des valeurs patrimoniales acquises au moyen d'une infraction. Elle vise, en première ligne, les objets provenant directement du patrimoine du lésé, qui doit être identifié, et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Lorsque ces conditions sont remplies, la restitution doit avoir lieu sans égard aux autres créanciers ou lésés (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2 p. 132).

### **E. 10.3**

supra), ce qu'elle n'a, au demeurant et à juste titre, jamais cherché à faire.

### **E. 10.5**

In fine, il s'avère que l'ordonnance querellée est justifiée dans son résultat et sera donc intégralement confirmée.

- 47/49 - P/5287/2011

### **E. 11.1**

La recourante, qui succombe sur le point décisif, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 11.2**

La partie plaignante obtient gain de cause, mais elle n'a ni chiffré ni justifié de ses prétentions en indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte que la Chambre pénale de recours ne peut pas entrer en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2e phrase, CPP). \* \* \* \* \*

- 48/49 - P/5287/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.